

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-042 du 14 mai 1998

AYIKPE Louis

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État
3. Violation de la Constitution (Non)

*Le principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 125 de la Constitution signifie que chacun des pouvoirs exerce ses compétences sans que l'un puisse exercer celles de l'autre, ni s'immiscer dans l'exercice de ses attributions.*

*La Constitution n'instaurant pas une séparation rigide des pouvoirs mais organisant par certaines de ses dispositions la collaboration entre les différents pouvoirs, l'article 139 déferé n'est pas contraire à l'article 125 de la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 17 juin 1994 enregistrée à son Secrétariat le 20 juin 1994 sous le numéro 498, par laquelle Monsieur Louis AYIKPE forme un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le sieur AYIKPE soutient que la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 en disposant en son article 139 que : "*Lorsqu'un agent permanent de l'État fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive ...*" est contraire aux dispositions de l'article 125 de la Constitution aux termes duquel "*Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.*" ;

**Considérant** que le principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 125 de la Constitution signifie que chacun des pouvoirs exerce ses compétences sans que l'un puisse exercer celles de l'autre, ni s'immiscer dans l'exercice de ses attributions ; que la suspension de la procédure disciplinaire telle que prescrite par la Loi n° 86-013 précitée apparaît comme une mesure destinée à garantir une bonne administration de la justice disciplinaire et ne constitue pas une immixtion du pouvoir judiciaire dans l'exercice du pouvoir disciplinaire, celui-ci conservant sa liberté de décision ; que la Constitution n'instaure pas une séparation rigide des pouvoirs mais organise par certaines de ses dispositions la collaboration entre les différents pouvoirs ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'article 139 déferé n'est pas contraire à l'article 125 de la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État n'est pas contraire à l'article 125 de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis AYIKPE et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**